



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°21 du 30 avril 2025

Déclarations de forfait:

D4 B : ESLM / ST VIDAL 2 - forfait de ST VIDAL 2 (FMI) ; 1er forfait= amende **55 €**

U18 D3A: CHADRAC 21 / NORD VELAY 22 – forfait de NORD VELAY 22 ; 1er forfait= amende **55 €**

U18 D3B: FONTANNES VEZEZOUX / ESPALY 22 - forfait de ESPALY 22 ; 1er forfait= amende **55 €**

D5C : BAINS 3 / LE BOUCHET – forfait de BAINS 3; 1er forfait= amende **55 €**

Féminines District à 11: Ent. GEVAUDAN / US2MR – forfait de US2MR; 1er forfait= amende **55 €**

U18 D3A : LANDOS 21 / VELAY SUD 22 – forfait de VELAY SUD 22; 1er forfait= amende **55 €**

D5A ASJN / VERGONGHEON ARVANT 4 - forfait de VERGONGHEON ARVANT ; 1er forfait= amende **55 €**

U15 D3B : Gr NORD VELAY / BRIOUDE 2 - forfait de BRIOUDE 2 ; 1er forfait = amende **30 €**

U15 Féminines B : BAS / GRAV2A- forfait de BAS ; 1er forfait = amende **15 €**

U13 D1B : ST PAL DE MONS / CHADRAC – forfait de CHADRAC ; 1er forfait =amende **30 €**

U13 D3B : AS PERTUIS / LANGOGNE 2 – forfait de LANGOGNE 2 ; 1er forfait =amende **30 €**

D5C : SOLIGNAC CUSSAC 3 ; forfait général (mail de SOLIGNAC CUSSAC) amende **110 €**

Match VENTEUGES / LANGEAC 2: D3 A du 24/11/2024.

Objet: Participation d'un joueur de LANGEAC sous le coup d'une suspension.

Le dossier venant de la Commission de Discipline usant de son droit d'évocation,
Considérant que conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la
Commission s'est saisie du dossier;

Considérant que le joueur AUVACHEZ Brian, de LANGEAC, a été sanctionné par la Commission
Départementale de Discipline lors de sa réunion du 10 avril 2025 d'un match ferme à compter du
14 avril 2025;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF, que *«la suspension
d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein
de laquelle il reprend la compétition»*;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 11 avril 2025 et n'a pas été
contestée.

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe2 de LANGEAC, la Commission constate que
cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du
joueur.

Considérant que le joueur AUVACHEZ Brian n'avait pas purgé son match de suspension et n'était
donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence;

Il doit absolument purger 1 match avant de pouvoir rejouer sous peine de sanction
supplémentaire.

**Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par
pénalité à l'équipe de LANGEAC 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de VENTEUGES;**

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

VENTEUGES:	3 points	4 buts
LANGEAC 2 :	-1 point	0 but

Le club de LANGEAC est sanctionné d'une amende de **quarante (40,00) euros** pour avoir fait jouer
un joueur suspendu.

Match SOLIGNAC CUSSAC 2 / COUCOURON 2: D4 C du 27/04/2025.

Objet: Réserve après match du club de COUCOURON reçu le lendemain de la rencontre par mail du 28/04/2025 9h19 sur la participation de 2 joueurs de SOLIGNAC CUSSAC.

1°/ Réserve d'après-match du club de COUCOURON, stipulant : « les joueurs CHAURAND Eloi N°5 et HALIMOU Maythami N°7 inscrits sur la feuille de match de la rencontre en référence apparaissent également sur la feuille de match de vendredi 25 avril 2025 de D5 SOLIGNAC CUSSAC 3 / VALS 3.

Nous ne pensons pas que ces 2 joueurs aient le droit d'effectuer 2 rencontres le même week-end. De ce fait, nous posons une réserve sur la dite rencontre».

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la réserve et de la réclamation d'après-match de COUCOURON formulée par courriel en date du 28/04/2025 ;

1°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve en date du 28/04/2025, est recevable en la forme, même si elle est mal formulée.

Considérant que l'article 19 bis du règlement des compétitions séniors départemental précise:
[La participation en qualité de joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite.](#)

[1\) Au cours d'une même journée.](#)

[2\) Au cours de deux journées consécutives.](#)

[Seuls les joueurs titulaires de la double licence libre et football diversifié peuvent participer à un match sous l'un des statuts, après avoir participé la veille à une rencontre sous l'autre statut selon les dispositions des RG.](#)

[En cas d'infraction à cette disposition, le joueur est passible de la sanction prévue à l'article 18 ter ci-dessous.](#)

[Le club contrevenant aura match perdu si des réserves ont été introduites par l'adversaire suivant les prescriptions de l'article 22, sera passible d'une amende \(cf. tarif\)](#)

Considérant que les équipes 2 et 3 de SOLIGNAC CUSSAC disputaient la journée 19 dans leur championnat respectif.

La Commission ne peut que constater que c'était la même journée.

Après vérification des feuilles de match, la Commission constate que les joueurs de SOLIGNAC CUSSAC, CHAURAND Eloi N°5 et HALIMOU Maythami N°7 inscrits sur la feuille de match de la rencontre en référence ont également participé le vendredi 25 avril en D5 contre VALS 3 et ne pouvaient donc pas participer à la rencontre contre COUCOURON.

Par ces motifs, La Commission donner match perdu par pénalité au club de SOLIGNAC CUSSAC mais ne donne pas le gain de la rencontre à COUCOURON.

SOLIGNAC CUSSAC 2: -1 point 0 but
COUCOURON: 0 point 2 buts (marqués en cours de partie)

COURRIEL de AUZON:

La Commission, après lecture des feuilles de matchs, constate que plusieurs joueurs sont inscrits sur 2 feuilles différentes pour des rencontres différentes se jouant le même jour et la même heure, comme vous l'indiquez.

C'est la première fois que nous constatons cet état de fait et l'attribuons à un dysfonctionnement informatique.

La Commission ne donne pas suite à ce dossier et demande aux clubs de faire remonter cette information pour de tels faits.

MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président: Michel. MARTIN.

DISTRICT DE FOOTBALL HAUTE LOIRE

9 place Michelet - BP 80080 - 43000 LE PUY EN VELAY

Tél : 0471059882 – direction@haute-loire.fff.fr –

<http://haute-loire.fff.fr> Association régie par la loi du 1er /
juillet 1901-